

COMMUNE DE MIRAMAS

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

N° 277 - 2023

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :
Suppression de la régie de recettes
du service cimetière

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Nature : Décision du Maire

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022
portant application de l'ordonnance n°2022-408
du 23 mars 2022 relative au régime de
responsabilité financière des gestionnaires
publics et modifiant diverses dispositions
relatives au comptable public,

Matière : 7,10 Finances locales -
Divers

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux
de l'indemnité de responsabilité susceptible
d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux
régisseurs de recettes relevant des organismes
publics,

VU le code général des collectivités territoriales
et notamment son article L2122-22 et ses
articles R1617-1 à R1617-8 relatifs à la création
des régies de recettes, des régies d'avances,
des régies de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs
établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date
du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des
régies communales en application de l'article
L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités
territoriales,

VU la décision n° 125/2008 du 26/11/2008
instituant la régie de recettes du service
cimetière à compter du 01/01/2009,

VU la décision n° 287/2020 du 16/12/2020
modifiant la régie de recettes du service
cimetière

CONSIDÉRANT que la continuité de la régie de recettes du service cimetière n'est plus nécessaire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7/11/2023,

DÉCIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés

ARTICLE I :

Le régie de recettes du service cimetière est supprimée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE II :

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie.

ARTICLE III:

L'ordonnateur et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à MIRAMAS, le 30 NOV. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de la notification

le : 01/12/23



Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr